

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 4196)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 108

présenté par

M. Batut, M. Fiévet, M. Trompille et M. Daniel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, après la référence : « L. 121-8, », sont insérés les mots : « les antennes de radiotéléphonie mobile, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser l'installation d'antennes-relais de téléphonie mobile dans les communes littorales, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En l'état actuel de la législation, seules les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières, ou aux cultures marines peuvent être autorisées.

À l'heure où se développe le télétravail, il convient de donner aux communes littorales la possibilité d'améliorer la qualité de leur réseau de téléphonie mobile et de connexion à la 4G, par l'installation de nouvelles antennes-relais, sous peine de voir ces dernières de plus en plus isolées d'un monde ultra-connecté.